



Arrêt

**n° 219 695 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 novembre 2009 sur base d'un regroupement familial avec son époux, fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*). Le 21 mars 2013, par son arrêt n° 99 327, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte (affaire 104 496).

1.3. Le 2 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, associée à un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 170 668 du 28 juin 2016 (affaire 145 335).

1.4. Le 17 mars 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [S. M. N.] est arrivée le 04/11/2009 sur le territoire, munie d'un visa regroupement familial (article 10). Elle a été mise sous carte A du 17/12/2009 au 02/12/2011. Cependant, le 05/01/2012, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre par le bureau Regroupement familial (annexe 14 ter) et la décision lui a été notifiée le 02/07/2012. Le 10/07/2012, elle a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejetée [sic] le 21.03.2013 . Le 19/04/2013, l'Office des Etrangers envoie un courrier à la commune leur demandant de retirer l'annexe 35 (qui lui avait été délivrée le 04.10.2012) et d'apposer sur l'ordre de quitter le territoire du 05/01/2012 un nouveau délai de 30 jours. Le 04/07/2013, l'annexe 35 a été retirée.

Notons également que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi du 02.07.2013, a été déclarée irrecevable le 21.10.2013. Un ordre de quitter le territoire a donc été pris à son encontre et lui a été notifié le 11.12.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, arguant du fait qu'elle mène une vie familiale et effective avec son époux, [N. K.] ainsi que ses deux enfants [N. N. K.] et [R. N. K.], tous les trois en séjour régulier sur le territoire (rappelons à ce propos que le bureau regroupement familial [sic] a jugé que l'intéressée ne remplissait pas toutes les conditions pour obtenir un séjour de longue durée sur le territoire). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En Outre, rien n'interdit à l'époux de l'intéressée ainsi qu'à ses enfants, de l'accompagner au Pakistan et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Quant à la scolarité des enfants (voir l'attestation de fréquentation scolaire de l'enfant [N. N. K.] en première maternelle et l'attestation d'inscription de l'enfant [R. N. K.] en classe d'accueil à partir du 14.01.2015), notons qu' il ne leur est pas interdit d'aller à l'école et que Monsieur [M. N. K.] peut fort bien s'occuper de ses enfants pendant l'absence momentanée de la requérante. il convient également de souligner que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

La requérante invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers Cass. (1ere Ch.), 04 nov. 1999).

Quant à l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge (leur père étant sur le territoire en séjour légal) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Pakistan. Précisons qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants ,aisnisi [sic] que leur père, accompagnent leur mère au Pakistan. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes de bonne administration, de prudence, de loyauté, de la foi due aux actes ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments pertinents de la cause ; du principe *patere legem qual ipse fescisti* ; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle conteste la légalité de la première décision attaquée.

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle le contenu du principe de motivation formelle et l'obligation de prendre correctement en considération tous les éléments de la cause et soutient « Que la partie adverse ne peut bien évidemment pas nier être informée du fait que la requérante et Monsieur [N. K.] sont mariés et qu'ils ont deux enfants dans la mesure où l'acte entrepris en fait expressément mention ». Elle estime la motivation de la première décision attaquée laconique et soutient que « la partie adverse manque à son obligation de motivation en ce qu'elle n'effectue aucun test de proportionnalité afin de déterminer l'impact d'un éventuel retour de la requérante, non seulement sur sa propre vie familiale mais aussi sur celle de ses enfants ». Elle expose des considérations doctrinales et jurisprudentielles relative à l'article 8 de la CEDH et poursuit en plaidant « Que dans le cas d'espèce, la partie adverse a pertinemment connaissance du fait que la requérante est l'épouse d'un homme vivant légalement en Belgique depuis le 30.7.1980. Que rien dans la décision entreprise ne permet d'observer que la partie adverse a effectué de manière judicieuse, pertinente et avec la circonspection requise, une mise en balance des intérêts en présence, en regard de l'article 8 CEDH puisqu'il ne suffit pas de faire référence à une jurisprudence datant de plus de 10 ans, au demeurant, pour satisfaire à cette obligation de motivation formelle ». Elle conclut qu'il convient d'annuler la décision attaquée « afin que la partie adverse s'explique de façon concrète sur les conséquences d'une possible violation de l'article 8 CEDH, et ce d'autant plus qu'il s'agit en [l]'espèce de remettre en cause un droit acquis, la requérante ayant été admise au séjour entre 2008 et 2013, soit pendant 5 années consécutives, ce qui implique que la cellule familiale, ce qui implique que la cellule familiale n'a jamais été démembrée depuis la naissance des enfants que la requérante a retenus de son union avec Monsieur [N. K.] ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors que la requérante sollicitait que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, en particulier du critère 2.8.A de celle-ci. Elle soutient que malgré son annulation par le Conseil d'Etat, ladite instruction conserve la valeur que l'administration s'est engagée publiquement à suivre, à de nombreuses reprises, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Elle plaide, en substance, que « la partie adverse a écarté la demande de séjour de la requérante qui se prévalait manifestement d'une situation humanitaire urgente [...] au stade de la recevabilité. Que ce faisant l'acte entrepris a manqué à la loyauté, eu égard aux lignes de conduite que l'administration s'était donnée à elle-même et dont le respect ne pouvait être mis en échec par la simple annulation de l'Instruction précitée. Que le risque de démembrement d'une communauté de vie peut de manière pertinente être invoqué au titre de circonstances exceptionnelles telles que visées par la Circulaire du 21 juin 2007. Qu'il est dès lors incompréhensible que la partie adverse ait pris une position contraire aux lignes de conduites qu'elle s'était donnée à elle-même puisque les circonstances exceptionnelles étaient censées présumées (au stade de la recevabilité de la demande), [...]. Que la partie adverse se devait, au regard des exigences de motivation formelle qui lui incombent et qui ressortent tant du prescrit de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980, que du prescrit des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991, de tenir compte des arguments tirés de la possible violation de l'article 8 de la CEDH, quitte à indiquer, au stade de l'examen au fond cette fois, dans quelle mesure les circonstances humanitaires auxquelles se référait la partie requérante n'avaient pas vocation à être mises au rang de circonstances exceptionnelles (quod non) alors même que l'instruction annulée indiquait sans ambiguïté qu'une situation humanitaire urgente présumait réunies l'existence de circonstances exceptionnelles au stade de la recevabilité ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « l'acte attaqué se contente de mentionner que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ne peut servir de source de droits objectifs et d'obligations dans le chef des particuliers afin de se dédouaner de l'impact que la décision entreprise pourrait avoir sur les droits des enfants de Madame [S.], alors que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant fait partie intégrante du corpus juridique qui lie le juge belge (voir dans ce sens notamment les articles 374 et 387bis du Code civil) ». Elle se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 32 511 du 8 octobre 2009 et poursuit en indiquant que « la notion d'intérêt supérieur de l'enfant telle qu'elle est prévue dans la CIDE, [...], trouve son prolongement dans une source de droit supranational qui elle, est d'effet direct dans l'ordre juridique belge, à savoir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit en son article 18 que : « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ». Qu'il est manifeste que la décision entreprise n'a pas analysé si l'éloignement de la mère était de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante et à leur causer un préjudice difficilement réparable compte tenu de leur jeune âge alors même qu'ils demeurent de manière tout à fait légale sur le territoire belge, qu'ils y sont nés et qu'ils y ont toutes leurs véritables attaches ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste la légalité du second acte attaqué.

Elle soutient que le contenu de la demande, qui invoque le respect d'une norme de droit international, s'oppose à l'application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Après de brèves considérations théoriques relatives aux obligations de motivation des actes administratifs, elle plaide que « l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que la requérante n'est pas titulaire d'un visa en cours de validité. Qu'il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'invoquait la partie requérante dans le cadre de sa demande. Que la situation de Madame [S.] devait toutefois être envisagée au regard de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle se prévaut de l'arrêt n° 14 727 du Conseil du 31 juillet 2008 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.855 du 17 décembre 2013, ainsi que de l'arrêt du Conseil n° 149 577 du 30 septembre 2014. Elle indique que « l'Office des Etrangers se devait, dans le cadre de sa motivation formelle, de rencontrer les arguments développés par la requérante dans la mesure où elle se prévalait, en droit, d'une situation humanitaire urgente. Que l'acte attaqué est dès lors inadéquat, et manque en droit. Qu'il est manifeste que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel du dossier de la partie requérante, à savoir l'atteinte possible au respect de sa vie privée et familiale en cas d'un retour au PAKISTAN. Que cette omission est inadmissible eu égard aux intérêts en présence. Que partant la motivation est inadéquate, parce que lacunaire. [...]. Qu'il découle manifestement de cette récente jurisprudence que la partie

adverse ne peut pas délivrer d'ordre de quitter le territoire sans analyser les répercussions de l'exécution de cet ordre sur la vie familiale et privée de Madame [S.]. Que manifestement la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire du dossier qui était soumis à son analyse ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux principes généraux de prudence et de la foi due aux actes.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et d'une disposition ou d'un principe de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne constitue pas une décision mettant fin à un droit de séjour acquis, mais constitue la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge par la requérante, lorsqu'elle ne disposait plus d'une autorisation de séjour.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore, en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3.1. Sur les première et troisième branches du premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir le fait que la requérante est mariée à un ressortissant pakistanais et que de cette union sont nés deux enfants, bénéficiant tous d'une autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant plus précisément de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu à cet argument. Ainsi, elle souligne que : « Quant à la scolarité des enfants (voir l'attestation de fréquentation scolaire de l'enfant [N. N. K.] en première maternelle et l'attestation d'inscription de l'enfant [R. N. K.] en classe d'accueil à partir du 14.01.2015), notons qu'il ne leur est pas interdit d'aller à l'école et que Monsieur [M. N. K.] peut fort bien s'occuper de ses enfants pendant l'absence momentanée de la requérante. Il convient également de souligner que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916). [...]. Quant à l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge (leur père étant sur le territoire en séjour légal) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Pakistan. Précisons qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants ,ainsi [sic] que leur père, accompagnent leur mère au Pakistan ».

Force est de constater que cette motivation du premier acte attaqué n'est en rien contestée par la partie requérante, qui ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des intéressés dans le pays d'origine du couple. En se contentant de prendre le contre-pied de la première décision querellée, les critiques de la partie requérante tentent à nouveau à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.3.2. Au surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette

disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Le Conseil observe, en outre, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait

ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Ainsi, les critiques de la partie requérante quant à l'absence d'examen au fond des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sont sans fondement.

3.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.6.1. Sur le second moyen, comme le soutient à juste titre la partie requérante dans sa requête, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.6.2. Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil estime que la seconde décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée par les considérations de droit et de fait se vérifiant au dossier administratif, aux termes desquels : « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession de son visa ». Force est de constater, de nouveau, que cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante.

S'agissant du reproche fait de ne pas avoir envisagé la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante ont été spécifiquement examinés par la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée.

Ainsi, quoique la partie requérante n'invoque pas la violation de cette disposition, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note datant du 16 septembre 2014 (date à laquelle un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante) précisant que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : enfants en séjour légal sur le territoire et ne sont pas en âge d'obligation scolaire → retour temporaire de l'intéressée : les enfants peuvent tout rester sur le territoire avec leur père en séjour régulier soit accompagner leur mère. 2) Vie familiale : époux et enfants en séjour légal → retour temporaire avec la famille si possible pour y lever les autorisations nécessaires 3) [...] », démontrant ainsi que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, en manière telle qu'il a été dûment tenu compte de la vie familiale de la requérante et de la présence, sur le territoire belge, de son époux et de ses deux enfants mineurs.

3.7. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS